

**ARRÊTE N° 101/MPJSL/CAB DU 04 MARS 2014
DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES
DEPARTEMENTS DE L'OFFICE IVOIRIEN DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES,
EN ABREGE OISSU.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics nationaux et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 98- 332 du 15 juin 1998 portant organisation de l'Education Physique et du Sport dans les établissements d'enseignement;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 22 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-171 du 06 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Confédération Ivoirienne des Sports Scolaires et Universitaires, en abrégé CISSU ;
- Vu le décret n°2013-714 du 18 octobre 2013 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires, en abrégé OISSU ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 21 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,

ARRÊTE:

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Départements de l'OISSU conformément à l'article 19 du décret n°2013-714 du 18 octobre 2013 sus visé.

Article 2 : La Direction Générale de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires comprend quatre Départements:

- le Département des Affaires Administratives et Financières ;
- le Département du Développement Sportif;
- le Département du Développement de l'Offre d'Infrastructures Sportives, de l'Équipement et du Matériel ;
- le Département de la Communication, du Marketing et des Relations Extérieures ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les Départements sont dirigés par des Chefs de Départements nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur Général de l'OISSU, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 4 : Les Chefs de Départements sont chargés de coordonner les activités des différents services placés sous leur autorité et d'en rendre compte au Directeur Général.

Article 5: Le Département des Affaires Administratives et Financières est chargé :

- de préparer le budget de l'établissement et suivre les opérations de son exécution;
- d'élaborer les cahiers de charges des différents marchés publics ;
- d'assurer la gestion des équipements et du matériel.
- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du service des affaires sociales ;

Article 6: Le Département des Affaires Administratives et Financières comprend deux (2) services :

- le service du Budget et du Patrimoine;
- le service des Ressources Humaines et des Affaires Sociales.

Article 7: Le service du Budget et du Patrimoine est chargé :

- d'élaborer l'avant-projet du budget ;
- de suivre la gestion des crédits alloués conformément aux règles financières et comptables en vigueur ;
- de dresser périodiquement l'état d'exécution du budget ;
- de gérer et d'entretenir l'ensemble de l'immobilier et du patrimoine;
- de gérer le parc roulant ;
- de gérer le mobilier, le matériel de bureau, le matériel et les équipements sportifs ;
- de tenir un livre journal de la gestion des biens meubles et immeubles ;
- de tenir les magasins de stock et de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel.

Article 8 : Le service des Ressources Humaines et des Affaires Sociales est chargé :

- d'assurer la gestion prévisionnelle des personnels ;
- de gérer les carrières professionnelle et administrative des personnels ;
- de gérer les mutations et mouvements des personnels ;
- d'étudier, de programmer et de suivre les formations ;
- de dresser annuellement une liste de formations en relation avec les besoins de service ;
- de gérer les salaires du personnel;
- de gérer les événements sociaux;
- de suivre les activités des associations des personnels ;
- d'initier toute action visant l'épanouissement physique et le bien-être des personnels

Article9: Le Département du Développement Sportif est chargé :

- de mener toutes études nécessaires à l'amélioration de l'environnement global des compétitions sportives scolaires et universitaires ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des compétitions sportives scolaires et universitaires ;
- d'assurer la réglementation, l'organisation et la promotion des structures du mouvement sportif scolaire et universitaire ;
- d'assurer la gestion des licenciés du mouvement sportif scolaire et universitaire et de veiller à la protection des droits des sportifs scolaires et universitaires ;
- d'assurer le suivi de la représentation du mouvement sportif scolaire et universitaire auprès des institutions sportives scolaires et universitaires internationales ;
- de développer la coopération en matière de sport scolaire et universitaire au niveau régional et international;
- de programmer et de suivre les plans de carrière des athlètes scolaires et universitaires de haut niveau ;
- d'assurer le suivi de la participation de l'élite sportive scolaire et universitaire aux compétitions internationales ;
- d'étudier tout dossier à caractère contentieux émanant des structures du mouvement sportif en vue d'aider à la prise de décision ;
- de veiller au respect de la réglementation établie par les acteurs du monde sportif.

Article 10 : Le Département du Développement Sportif comprend trois(3)

Services :

- le Service des Affaires Juridiques ;
- le Service de la détection, de la Formation et des stages ;
- le service des compétitions internationales et de la Vie Fédérale.

Article 11: Le Service des Affaires Juridiques est chargé :

- de suivre l'évolution institutionnelle au plan national et international et de la réforme des textes régissant le sport et particulièrement le sport scolaire et universitaire;
- de constituer la documentation de tous les textes juridiques en matière de sports scolaires et universitaires ;
- de sensibiliser, informer, vulgariser et faire appliquer les règlements spécifiques et généraux des compétitions OISSU ;
- d'initier les textes réglementaires organisant le sport scolaire et universitaire et promouvant le mouvement sportif scolaire et universitaire ;
- de statuer sur les litiges et de sanctionner les cas de fraudes ;
- de formaliser et suivre les conventions entre l'OISSU et ses partenaires ;

Article 12: Le Service de la Détection, de la Formation et des Stages est chargé :

- d'organiser la détection et la sélection des jeunes athlètes ;
- d'organiser le regroupement des jeunes athlètes sélectionnés ;
- de suivre les sélections nationales OISSU ;
- d'élaborer les programmes de formation des jeunes officiels ;
- de suivre le programme d'échanges d'athlètes et de formation d'officiels entre l'OISSU et les structures étrangères ayant les mêmes missions ;
- de constituer une base de données des athlètes de niveau régional, continental et international ;
- de suivre la préparation des équipes et sélections nationales pour les compétitions Internationales en relation avec la Confédération et les fédérations concernées ;
- de suivre l'évolution de la performance des jeunes athlètes au plan national et international

Article 13 : Le service des Compétitions et de la Vie Fédérale est chargé :

- de suivre et de développer les relations avec les institutions sportives scolaires et universitaires internationales ;
- de suivre et d'évaluer les programmes de compétitions et les activités des différentes structures du mouvement sportif et universitaire ;
- d'effectuer toutes les démarches administratives en vue de la participation des athlètes ivoiriens aux compétitions internationales ;
- de répertorier et de diffuser les performances minimales exigées aux compétitions internationales ;
- de former les intervenants et de recycler les cadres ;
- de suivre l'évolution des affiliations, des cotisations, des programmes de formations et de séminaires internationaux, en relation avec les services concernés.

Article 14: Le Département du Développement de l'Offre d'Infrastructures Sportives, de l'Équipement et du Matériel est chargé :

- d'élaborer un plan national de développement de l'offre en infrastructures sportives scolaires et universitaires et de suivre son exécution.
- d'établir et mettre à jour la carte des infrastructures sportives scolaires et universitaires ;
- de recenser les besoins en équipements et matériel sportifs ;
- d'établir les contacts avec les équipementiers et autres fournisseurs de matériel sportif, en collaboration avec les services concernés ;
- de mener toutes les études utiles à l'amélioration et à l'adaptation des infrastructures sportives scolaires et universitaires ;
- d'élaborer tout guide nécessaire à l'utilisation rationnelle et à l'entretien des infrastructures sportives scolaires et universitaires.

Article 15: Le Département du Développement de l'Offre d'Infrastructures Sportives, de l'Équipement et du Matériel comprend deux (2) Services :

- le Service des Infrastructures Sportives ;
- le Service de l'Équipement et du Matériel Sportifs.

Article 16 : Le Service des Infrastructures Sportives est chargé :

- d'inventorier les infrastructures sportives scolaires et universitaires par catégorie afin de tenir à jour une cartographie;
- de programmer la construction, la réhabilitation des infrastructures sportives scolaires et universitaires et de déterminer les priorités d'intervention ;
- de suivre les travaux et programmes de construction et de réhabilitation des infrastructures sportives scolaires et universitaires
- d'élaborer des guides à l'attention des ASE pour l'entretien et le fonctionnement des infrastructures sportives scolaires et universitaires;
- de gérer les relations avec les équipementiers, les fournisseurs et toute autre entreprise intervenant dans le domaine des infrastructures et des équipements sportifs ;
- de suivre, en collaboration avec les services concernés, l'exécution des appels d'offres relatifs aux infrastructures et équipements sportifs dont l'OISSU est bénéficiaire.

Article 17 : Le Service de l'Équipement et du Matériel Sportif est chargé :

- d'évaluer, en relation avec les services concernés et structures du mouvement sportif scolaire et universitaire, les besoins en équipements des athlètes scolaires et universitaires ;
- d'évaluer les besoins en matériel sportif nécessaire à l'organisation des compétitions.

Article 18 : Le Département de la Communication, du Marketing et des Relations Extérieures est chargé :

- d'assurer le service des relations extérieures de l'OISSU ;
- de promouvoir l'image de l'OISSU et celle de l'espace publicitaire dont il dispose auprès des entreprises ;
- d'assurer l'information du grand public, de suivre l'évolution de l'opinion ;
- de mesurer les attentes du public et du personnel en vue d'élaborer des stratégies et des plans de communication ;
- d'assurer la production de supports de communication audiovisuels et multimédia ;
- d'élaborer et suivre l'informatisation de la Direction Générale et des délégations régionales et départementales de l'OISSU ;
- de concevoir l'environnement et réaliser des supports didactiques nécessaires aux formations ;
- de constituer les bases de données nécessaires au suivi des activités de l'OISSU ;
- de prendre les mesures utiles en vue d'assurer la formation des agents aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- d'assurer la gestion des systèmes d'information, de documentation et d'archivage de la Direction Générale de l'OISSU ;
- d'assurer l'administration du site web et la maintenance du matériel informatique et de reprographie.

Article 19 : Le Département de la Communication, du Marketing et des Relations Extérieures comprend deux (2) Services :

- le Service de la Communication, du Marketing et des Relations Extérieures ;
- le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives.

Article 20 : le Service de la Communication, du Marketing et des Relations Extérieures est chargé :

- d'étudier et de mettre en forme, en collaboration avec les services concernés, les documents de projets à soumettre aux partenaires ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des accords et programmes de coopération ;
- d'assurer le suivi des activités de coopération entre le l'OISSU et ses partenaires ;
- d'élaborer les programmes et les rapports d'activités de l'OISSU ;
- de procéder à la mise à jour des données relatives aux projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- de suivre l'exécution des projets de l'OISSU inscrits dans la matrice d'activités annuelles du Ministère ;
- d'entretenir les relations avec les organes de presse ainsi que les médias ;
- de rédiger les comptes rendus de réunions ;
- de produire et de diffuser des supports de communication et de promotion nécessaires au développement de l'OISSU ;
- d'animer le site web et les réseaux sociaux ;

- de concevoir et de réaliser des supports didactiques à même de rendre plus efficient tout processus de formation ou de communication entrepris dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'OISSU ;
- d'assurer la couverture médiatique des compétitions et manifestations ;
- d'appuyer et de conseiller les services en matière de communication ;
- de développer et d'administrer le site web et les réseaux sociaux de l'OISSU, en relation avec le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives.
- de rechercher les opportunités et d'offres de bourses ou de financement pour la formation des personnels et des animateurs du mouvement sportif scolaire et universitaire.

Article 21: Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargé :

- d'informatiser les services et les tâches;
- d'assurer la veille technologique ;
- de gérer le parc informatique et les applications ;
- de conseiller et d'orienter les acquisitions de matériel informatique ;
- de collecter, traiter et de publier des données statistiques sur les compétitions OISSU ;
- de constituer un fonds documentaire relatif au sport scolaire et universitaire;
- de documenter les services ;
- d'organiser et de gérer les archives de l'OISSU ;
- de vulgariser les technologies de l'information et de la communication (TIC) à travers des sessions de formation des personnels ;
- de gérer les abonnements et les achats de journaux et ouvrages spécialisés;

Article 22 : Les Services sont dirigés par des Chefs de Service, nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur Général de l'OISSU. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Le Directeur Général de Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 04 mars 2014

Alain LOBOGNON